Université Grenoble-Alpes

Concession relative à la gestion d’un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Projet de contrat valant cahier des charges

*Version du 25 février 2025*

**Table des matières**

[1. Chapitre premier – Cadrage 4](#_Toc189735684)

[1.1. Contexte et objet 4](#_Toc189735685)

[1.2. Durée 4](#_Toc189735686)

[1.3. Limitation de la subconcession 4](#_Toc189735687)

[2. Chapitre second – Fonctionnement du service concédé 5](#_Toc189735688)

[2.1. Périmètre du service 5](#_Toc189735689)

[2.2. Interlocuteur dédié 5](#_Toc189735690)

[2.3. Autorisation 5](#_Toc189735691)

[2.4. Capacité d’accueil 5](#_Toc189735692)

[2.5. Conditions d’accueil 5](#_Toc189735693)

[2.6. Inscription et admission des enfants 6](#_Toc189735694)

[2.7. Réservation de berceaux au profit du concédant 7](#_Toc189735695)

[2.8. Jours et horaires du service 7](#_Toc189735696)

[2.9. Radiation de l’inscription d’un enfant 7](#_Toc189735697)

[2.10. Projet d’établissement 7](#_Toc189735698)

[2.11. Règlement de fonctionnement 9](#_Toc189735699)

[2.12. Relations avec le concédant 10](#_Toc189735700)

[2.13. Fournitures nécessaires 10](#_Toc189735701)

[2.14. Restauration 10](#_Toc189735702)

[2.14.1. Cadre général 10](#_Toc189735703)

[2.14.2. Hygiène alimentaire 10](#_Toc189735704)

[2.14.3. Qualité des menus et des produits 11](#_Toc189735705)

[2.14.4. Pour les bébés 12](#_Toc189735706)

[2.14.5. Pour les régimes particuliers 12](#_Toc189735707)

[2.14.6. Sécurité alimentaire, obligation et interdictions diverses 12](#_Toc189735708)

[2.14.7. Interdictions 12](#_Toc189735709)

[2.14.8. Fourniture des certificats et factures 12](#_Toc189735710)

[2.14.9. Les grammages 13](#_Toc189735711)

[2.15. Santé des enfants 13](#_Toc189735712)

[2.15.1. Suivi médical 13](#_Toc189735713)

[2.15.2. Vaccinations 13](#_Toc189735714)

[2.15.3. Maladie de l’enfant 14](#_Toc189735715)

[2.15.4. Médicaments 14](#_Toc189735716)

[2.15.5. Urgence médicale 14](#_Toc189735717)

[2.16. Mesures de sécurité 15](#_Toc189735718)

[2.16.1. Sécurité liée aux locaux 15](#_Toc189735719)

[2.16.2. Sécurité liée à l'encadrement des enfants 15](#_Toc189735720)

[2.17. Suivi de l’activité 15](#_Toc189735721)

[2.18. Communication 16](#_Toc189735722)

[2.19. Réclamations 17](#_Toc189735723)

[3. Chapitre troisième – Régime des biens 18](#_Toc189735724)

[3.1. Biens de retour 18](#_Toc189735725)

[3.2. Biens de reprise 18](#_Toc189735726)

[3.3. Biens propres 18](#_Toc189735727)

[3.4. Travaux d’entretien et de réparations courantes 18](#_Toc189735728)

[3.5. Travaux de renouvellement et grosses réparations 20](#_Toc189735729)

[4. Chapitre quatrième – Personnel 21](#_Toc189735730)

[4.1. Obligations du concessionnaire 21](#_Toc189735731)

[4.2. Affectation et qualification du personnel 21](#_Toc189735732)

[4.3. Encadrement et effectifs 22](#_Toc189735733)

[4.4. Conformité des conditions de travail 22](#_Toc189735734)

[5. Chapitre cinquième – Cadre financier 23](#_Toc189735735)

[5.1. Charges d’exploitation 23](#_Toc189735736)

[5.2. Produits d’exploitation 23](#_Toc189735737)

[5.3. Tarification PSU 23](#_Toc189735738)

[5.3.1. Tarification des familles 23](#_Toc189735739)

[5.3.2. Facturation et encaissement des tarifs applicables aux familles 24](#_Toc189735740)

[5.3.3. Complément de PSU CAF 24](#_Toc189735741)

[5.4. Compensation pour contraintes de service 25](#_Toc189735742)

[5.5. Redevance annuelle 25](#_Toc189735743)

[5.6. Régime fiscal 26](#_Toc189735744)

[5.7. Avenant – Modification des dispositions financières 26](#_Toc189735745)

[6. Chapitre sixième – Contrôle du concessionnaire par le concédant 27](#_Toc189735746)

[6.1. Rapport annuel du concessionnaire (RAC) 27](#_Toc189735747)

[6.2. Reporting semestriel 28](#_Toc189735748)

[6.3. Reporting EGAlim 29](#_Toc189735749)

[6.4. Conservation des documents 29](#_Toc189735750)

[6.5. Contrôle exercé par le concédant 29](#_Toc189735751)

[6.6. Comité de pilotage 29](#_Toc189735752)

[7. Chapitre septième – Responsabilités et assurances 31](#_Toc189735753)

[7.1. Responsabilités du concessionnaire 31](#_Toc189735754)

[7.2. Assurances du concessionnaire 31](#_Toc189735755)

[8. Chapitre huitième – Garantie et sanctions des manquements du concessionnaire 32](#_Toc189735756)

[8.1. Garantie à première demande 32](#_Toc189735757)

[8.2. Pénalités 32](#_Toc189735758)

[8.3. Retard ou absence d’obtention de l’agrément PMI 33](#_Toc189735759)

[8.4. Exécution d’office des travaux d’entretien 34](#_Toc189735760)

[8.5. Mesures d’urgence 34](#_Toc189735761)

[8.6. Cession du contrat 34](#_Toc189735762)

[8.7. Sanction coercitive : mise en régie provisoire 34](#_Toc189735763)

[8.8. Sanction résolutoire : déchéance du concessionnaire 35](#_Toc189735764)

[9. Fin du contrat 37](#_Toc189735765)

[9.1. Cas de fin de contrat 37](#_Toc189735766)

[9.2. Résiliation du contrat pour motif d’intérêt général 37](#_Toc189735767)

[9.3. Redressement et liquidation judiciaires du concessionnaire 38](#_Toc189735768)

[9.4. Transmission des informations relatives à la masse salariale 38](#_Toc189735769)

[9.5. Continuité du service en fin de contrat 39](#_Toc189735770)

[9.6. Remise des données du service 39](#_Toc189735771)

[10. Chapitre dixième – Clauses diverses 40](#_Toc189735772)

[10.1. Respect des principes de laïcité et de neutralité 40](#_Toc189735773)

[10.2. Respect et protection des données personnelles 41](#_Toc189735774)

[10.3. Election de domicile 42](#_Toc189735775)

[10.4. Jugement des contestations 42](#_Toc189735776)

[10.5. Signature du candidat 42](#_Toc189735777)

[11. Annexes 43](#_Toc189735778)

# Chapitre premier – Cadrage

## Contexte et objet

Dans le cadre de sa politique d’action sociale, l’Université Grenoble Alpes (UGA) s’est engagée pour un projet d’implantation d’un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) sur le campus de Saint-Martin-d’Hères, le bâtiment retenu étant l’ancien Centre de Santé Universitaire, sise 180 Rue de la Piscine.

En réflexion depuis de très nombreuses années, ce projet s’inscrit dans une nouvelle dynamique pour l’UGA qui regroupe désormais les établissements suivants : Grenoble INP-UGA, Sciences Po Grenoble-UGA et ENSAG-UGA et devient ainsi le 2ème employeur public du département après le CHUGA. Ce projet a vocation à répondre à un besoin grandissant des usagers et des personnels, en renforçant son offre de service pour sa communauté et contribuer à l’attractivité des établissements.

A ce titre, deux études ont été menées en 2020 et 2021 afin de mieux appréhender les conditions matérielles et financières sur lesquelles ce projet pourra être construit. Les conclusions confortent les intentions de l’UGA et confirme la perspective d’implanter un EAJE d’une capacité de 55 places, géré via une concession de service.

Le coût de la transformation bâtimentaire est estimé à hauteur de 3,35 M€, les travaux étant portés en maîtrise d’ouvrage publique par l’UGA.

Cet équipement a également vocation à accueillir un large public : enfants d’agents et étudiants UGA de l’ensemble des établissements mais également d’autres établissements partenaires (*Crous, Rectorat*), de collectivités locales ou associations de proximité (*CAESUG, France Horizon*).

L’UGA au travers du Conseil social d’administration réaffirme ainsi sa volonté de poursuivre les démarches permettant l’ouverture de cette structure d'accueil du jeune enfant pour septembre 2026.

A l’issue d’une analyse des modes de gestion, l’UGA a décidé de retenir le principe du recours à la concession de service public, régie par les articles L.1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique, pour l’exploitation du futur EAJE.

## Durée

Le contrat de concession sera conclu pour une cinq (5) ans à compter de septembre 2026 (*date estimative*).

## Limitation de la subconcession

Le concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il ne peut subconcéder une partie du service concédé sans l'accord préalable, exprès et écrit du concédant ; cet accord lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concessionnaire garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du concédant de la parfaite réalisation des obligations du présent contrat : il ne peut en aucun cas se prévaloir du fait que la mauvaise exécution soit le fait de ses cocontractants pour s'exonérer de ses obligations envers le concédant, y compris en cas d’acceptation du tiers considéré.

La subconcession totale est interdite.

# Chapitre second – Fonctionnement du service concédé

## Périmètre du service

Le concédant met à disposition du concessionnaire des locaux adaptés au sein d’un bâtiment de plain-pied d’environ 692 m² de surface utile (*SDO 784 m²*), sur le campus de Saint-Martin-d’Hères, auquel s’ajoute un espace de 1280 m² à l’extérieur.

Le bâtiment est entièrement dévolu à l’activité de l’EAJE, avec des espaces dédiés :

* à l’accueil du public et des enfants (*hall, espace de vie, dortoir, sanitaire, extérieur…*) ;
* en support de l’activités de la crèche (cuisine…) ;
* aux personnels (*vestiaire, salle de pause…*) ;
* aux locaux techniques (*chaufferie, stockage…*).

L’équipement est mis à disposition avec la signalétique et le mobilier fixe. En revanche, le concessionnaire assure l’acquisition et le renouvellement du petit aménagement (*tables et chaises, jouets, rangement mobiles…*).

Le programme technique détaillé est joint en annexe 6.

## Interlocuteur dédié

Dans ses relations avec le concédant, le concessionnaire est représenté par un interlocuteur dédié dont le CV est présenté à l’annexe 1 du présent contrat.

Le cas échéant, le concessionnaire informe au plus tôt le concédant de tout changement anticipé d’interlocuteur dédié.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Le candidat présentera dans son mémoire technique le CV détaillé de l’interlocuteur pressenti pour les échanges avec le concédant. |

## Autorisation

Le concessionnaire doit bénéficier de l’autorisation du Président du Conseil Départemental et des services de la Protection Maternelle et Infantile, conformément aux articles L. 2324-1 et L. 2324- 2 du Code de la santé publique.

## Capacité d’accueil

La capacité d’accueil est de 55 places.

## Conditions d’accueil

Le concessionnaire accueille les enfants selon trois (3) types principaux d'accueil :

* les accueils réguliers qui font l'objet d'un contrat entre le concessionnaire et les familles après prononciation de la décision d'admission. Ils peuvent être à temps plein (*lorsque l’enfant fréquente la structure 4 à 5 jours par semaine*) ou à temps partiel (*lorsque l’enfant fréquente la structure entre 0,5 journée et 3,5 jours par semaine*) ;
* les accueils occasionnels pour lesquels les parents doivent contacter directement le concessionnaire. L’accueil est occasionnel lorsque les besoins ne sont pas toujours connus à l’avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents. L’enfant peut être connu de l’établissement (*il y est inscrit, l’a peut-être déjà fréquenté*) ou pas, et nécessite un accueil pour une durée limitée ne se renouvelant pas à un rythme régulier. ;
* les accueils d’urgence : il s’agit des cas où l’enfant n’a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d’un accueil en « urgence ». Il s’agit du cas où les représentants légaux souhaitent bénéficier d’un accueil « en urgence » comme définit par la lettre-circulaire CNAF n° 2014-009. Les accueils d’urgence se définissent comme des accueils prioritaires. Ces urgences sont divisées en « urgences ordinaires », correspondant à la réalisation d’événements familiaux (hospitalisations) et en « urgences sociales » recouvrant les orientations des services médico-sociaux.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Les modalités d’examen des dossiers et la procédure spécifique d’accueil prévue pour l’accueil d’urgence devront être précisées par le candidat. |

## Inscription et admission des enfants

La personne qui inscrit l'enfant doit exercer l'autorité parentale.

Les modalités d'admission des enfants doivent être détaillées dans le règlement de fonctionnement, et notamment le rôle de la Commission d’admission.

Les familles peuvent récupérer les dossiers par téléchargement sur le site internet du concessionnaire.

Les admissions sont prononcées lors des Commissions d’admission (*qui se tient quatre fois par an*) : le concessionnaire établit la liste des bénéficiaires en lien avec les membres de la Commission et une liste d’attente destinée à permettre l’admission des enfants en cas de désistement.

L'inscription d’un enfant de moins de quatre mois est validée en présence des parents, par la visite médicale réalisée par le Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) du concessionnaire ; au-delà de cet âge, un certificat médical d’aptitude à la vie en collectivité est demandé.

Un protocole d’accueil et d’adaptation est organisé avant l’entrée de l’enfant dans la structure. Tout enfant nécessitant un accompagnement spécifique (*maladie, allergie…*) fait l’objet d’un projet d’accueil individualisé (PAI) formalisé.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera :   * un règlement de fonctionnement du service ; * un mode de téléchargement en ligne du dossier d’inscription, en articulation avec le site du concédant ; * un détail du processus d’inscription ; * un protocole d’accueil et d’adaptation (*modalités, durées des périodes d’adaptation, durées maximales des arrivées et des départs…*) ; * les conditions d’accueil, sans restriction autre que médicale, de l’enfant en situation de handicap. |

## Réservation de berceaux au profit du concédant

Le concessionnaire réserve 5 berceaux dont l’affectation sera librement déterminée par le concédant.

## Jours et horaires du service

Le concessionnaire assure l'ouverture du service du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30, sauf les jours fériés, et sauf 5 semaines de fermeture par an (une semaine lors des vacances de fin d’année et quatre semaines au mois d’août).

La proposition de périodes de fermeture devra être soumise et validée par le concédant chaque année.

Le concessionnaire adressera un courrier au concédant courant du mois de novembre de l’année N-1 avec les dates prévisionnelles de fermeture de l’année N, et veillera à assurer une continuité sur toute la période estivale.

D’une manière générale, le concessionnaire assure la continuité du service et évite les interruptions liées à des événements prévisibles ou imprévisibles d'origine sociale ou technique.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Le candidat peut proposer une modulation d’agrément s’il l’estime pertinent.  En outre, le candidat étude la possibilité de prévoir une ouverture partielle dès 6H45, pour 5 berceaux uniquement, attribués à des familles dont les professions justifient cet horaire exceptionnel (*santé, courrier, restauration…*). |

## Radiation de l’inscription d’un enfant

Seul le concédant décide de la radiation de l’inscription d’un enfant.

Les cas de radiations sont prédéterminés dans le règlement de fonctionnement et la cessation d’accueil est prononcée par le concédant, par courrier.

Il est précisé qu’en cas d’impayés par les familles, le concessionnaire en informe le concédant.

## Projet d’établissement

Le concessionnaire propose un projet d'établissement constituant l’annexe n°3 du présent contrat, conforme à la Charte nationale pour l’accueil du jeune enfant.

Celui-ci comprend :

* le projet social :
  + la prise en compte des spécificités, enjeux et des besoins du territoire en matière d’accueil du jeune enfant et les réponses apportées par le service ;
  + les horaires d’ouverture et jours d’accueil en fonction du type d’accueil ;
  + les types de contrats proposés pour répondre aux différents besoins du territoire ;
  + les mesures prises pour favoriser la mixité des publics accueillis et permettre la présence d’enfants porteurs d’un handicap dans l’établissement ;
  + les partenariats proposés et l’articulation avec les acteurs du territoire (*écoles maternelles, associations culturelles et sportives…*) ;
* le projet éducatif :
  + les grands principes du développement de l’enfant et la prise en compte de ses besoins ;
  + les valeurs poursuivies, et notamment le respect des principes de laïcité et de neutralité ;
  + la place des familles dans la vie de la structure, et notamment la possibilité de mettre en place des ateliers enfants-parents dans une démarche d’accompagnement à la parentalité ;
* le projet pédagogique :
  + les actions pédagogiques sont orientées sur :
    - la musicalité (*des chansons, des mélodies, des comptines*) ;
    - la lecture ;
    - les activités (*culinaires, ateliers partagés avec les parents, grands-parents*) ;
  + la participation d’intervenants extérieurs pour favoriser le bien-être et l’éveil des enfants (*psychologue, sophrologue, musicien, psychomotricien…*) ;
  + les projets culturels et artistiques proposés ;
  + les temps prévus avec la psychologue pour les enfants, les parents et le personnel ;
  + l’organisation des espaces et des sections, le concessionnaire favorisera une organisation par petits groupes ;
  + l’aménagement des espaces (*intérieur et extérieur*) ;
  + les moyens mis à disposition des encadrants pour assurer l’éveil et le développement des enfants (*outils, jeux, activités, supports pédagogiques*) ;
  + la période d’adaptation des nouveaux enfants accueillis ;
  + les conditions d’accueil des enfants présentant un handicap ;
  + l’organisation ponctuelle de sorties (*ferme, visite de l’école de secteur…*).
* les modalités de communication :
  + relatives aux activités et au bien-être des enfants ;
  + relatives au fonctionnement du service ;
  + extérieures sur le service (*en direction de toutes les familles du territoire*) ;
  + par enquête de satisfaction (*une fois par an minimum*) ;

*N.B. : la dématérialisation (application Smartphone, site Internet) sera privilégiée ;*

* la contractualisation :
  + les modalités de contractualisation avec les familles ;
  + la réservation de places en occasionnel, avec en perspective la nécessité de maximiser la valorisation des structures, notamment en termes de taux d’occupation ;
  + les processus de facturation et de paiement ;
  + les dispositifs permettant la simplification des relations.
* l’organisation et le personnel :
  + l’organisation générale de l’encadrement et des moyens du gestionnaire ;
  + le niveau de qualification des agents ;
  + la politique et les modalités de recrutement du personnel ;
  + la politique de formation ;
  + les dispositions prises par le concessionnaire pour assurer la continuité du service et le remplacement du personnel ;
  + les avantages sociaux accordés dans le cadre de l’application de la convention collective ;
  + les moyens généraux du gestionnaire pour l’exécution du service (ressources humaines et politique salariale ; comptabilité ; fonctions supports).
* la procédure qualité :
  + les règles d’hygiène et de sécurité au sein du service ;
  + les règles relatives à l’alimentation et l’organisation des repas.
* les relations avec le concédant et les partenaires institutionnels :
  + les relations avec la CAF et la PMI ;
  + les éléments de reporting prévus aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 du présent contrat ;
  + les modalités d’entretien et de renouvellement des équipements mis à disposition du concessionnaire par le concédant ;
  + la gestion des locaux ;
  + les modalités de suivi et de contrôle de la structure par le concédant (*modalités de contrôle et d’accès aux données*).

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera un projet d’établissement, qui pourra s’inspirer de la trame présentée en annexe 12. |

## Règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement doit être agréé par le service du Département responsable de l'agrément et du contrôle, ainsi que la CAF.

Toute modification du règlement de fonctionnement devra faire l’objet d’une approbation du concédant au préalable.

Le règlement de fonctionnement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage ; il est également signé et remis à chaque nouvelle famille lors de l'admission d’un enfant.

Le règlement de fonctionnement est un document contractuel engageant les familles à respecter les règles établies au sein de la crèche.

En aucun cas, le règlement de fonctionnement ne peut se substituer en tout ou partie au présent contrat.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera un règlement de fonctionnement, qui pourra s’inspirer de la trame présentée en annexe 11. |

## Relations avec le concédant

Le concessionnaire est responsable de la gestion de la structure sur le territoire du concédant. Le concédant demeure toutefois l’autorité organisatrice du service.

Le projet d’établissement et le règlement intérieur, qui sont définis ci-dessus, devront donc s’intégrer à la politique générale du concédant.

Le concessionnaire est parfaitement informé que le concédant dispose d’un pouvoir de contrôle de l’exécution de ses missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Fournitures nécessaires

Les couches, les biberons, les tétines de biberons et tous les produits nécessaires aux soins d’hygiène, sont fournis par le concessionnaire selon les exigences de la convention de Prestation de Service Unique de la Caisse d’Allocations Familiales. En cas d’allergies, certains produits seront fournis par les familles selon un protocole fourni par l’établissement.

De manière générale, toutes les fournitures et petits équipements nécessaires à l’exécution du service sont à la charge du concessionnaire.

## Restauration

### Cadre général

La place des repas dans le projet pédagogique est décrite dans le projet d’établissement.

Le concessionnaire veillera à lutter contre le gaspillage alimentaire et à limiter l’utilisation du plastique.

Dans ce cadre, le concessionnaire respecte l’ensemble des obligations de la loi EGAlim. De manière concrète, il s’engage dans le cadre du présent contrat à :

* délivrer les repas selon un mode de livraison en liaison froide ;
* respecter un prorata de produits frais en euros/achats minimum de 80% ;
* respecter un minimum de 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques.. Les denrées alimentaires issues de l’agriculture biologique doivent être conformes au règlement CE n°834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement CEE n° 2092/91. Les produits issus de l’agriculture biologique portent le label AB français ou celui de l'agriculture biologique de l'Union européenne, AOP, IGP, STG, Label Rouge ou équivalent. Par ailleurs, les produits portant la mention « Issu d’une exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE) et disposant d’une certification environnementale de niveau 2 seront acceptés. ;
* respecter un prorata de produits sous signe officiel d'identification de la qualité et de l’origine (SIQO) en euros/achats minimum de 40% ;
* respecter un prorata de produit « circuits courts » (*Haute-Savoie, Savoie, nord de l’Italie (Vallée d’Aoste et Piémont*) en euros/achats de 60%.

### Hygiène alimentaire

Le concessionnaire s’engage à respecter la législation et la réglementation relatives à l’hygiène alimentaire.

Le concessionnaire met en place des protocoles veillant principalement à :

* disposer de locaux spécialement aménagés et équipés ;
* utiliser, entretenir les locaux, le matériel et gérer les déchets ;
* assurer l’hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires ;
* prendre des dispositions spécifiques relatives aux toxi-infections.

La copie des procès-verbaux des services vétérinaires doit être transmise, dès réception, au concédant après chaque passage de ces services.

Le concessionnaire est tenu d’assurer la continuité de ce service. L’élaboration des repas est adaptée aux tout-petits et conforme au contrôle de l’hygiène et à l’application de la méthode de type « HACCP » (*maîtrise du risque alimentaire*).

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Le concessionnaire devra fournir son protocole HACCP et son Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) en annexe au mémoire technique. |

### Qualité des menus et des produits

Les menus et goûters variés, équilibrés et adaptés à chaque âge sont élaborés par une diététicienne (*ou professionnel qualifié présentant des compétences équivalentes*) et devront être transmis au concédant. Ils devront permettre de favoriser la découverte des goûts, des couleurs et des textures.

Le concessionnaire s’engage à respecter au moins les normes de qualité définies par les recommandations en vigueur au GEM-RCN et à la règlementation nationale et européenne, et notamment la Loi pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable promulguée en novembre 2018 (*dite loi EGalim*). Il doit également s’adapter en fonction des évolutions réglementaires pour assurer un respect constant des exigences qualitatives.

Dans une logique de développement durable, la promotion des circuits courts est privilégiée.

Pour les produits issus de filières régionales (*bios et conventionnelles*), le nombre d’intermédiaires entre le concessionnaire et le producteur ne devra pas être supérieur à 2 (*une coopérative n’étant pas considérée comme un intermédiaire*).

Dans ce dessein de performance en matière de protection de l’environnement, le concédant est également attentif à l’approvisionnement en denrées brutes locales limitant les transports.

Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les locaux du service.

Les recommandations du GEMRCN précisent :

* la structure des repas : nombre et type de composantes en fonction des âges ;
* l’élaboration des menus : grammage et fréquences des aliments à servir.

Le GEMRCN préconise a minima de :

* limiter l’utilisation des graisses de palme (*y compris sous l’appellation graisses végétales*) ou de coprah ;
* tenir compte des saisons pour l’approvisionnement et des productions locales.

### Pour les bébés

Le concessionnaire met en place les mesures et protocoles nécessaires permettant aux mères qui le souhaitent de poursuivre l’allaitement maternel pour l’alimentation du nourrisson pendant les premiers mois de sa vie.

Le lait est fourni par le concessionnaire sauf choix contraire des familles.

Le choix du lait maternisé et le dosage des biberons ainsi que l'introduction de l'alimentation mixée au regard de la grande variabilité de la mise en place des goûts, des consistances et des rythmes alimentaires des enfants dans les tous premiers mois sont laissés à l'appréciation des parents et de la diététicienne (*ou professionnel qualifié présentant des compétences équivalentes*), avec l’avis du RSAI.

### Pour les régimes particuliers

Les produits alimentaires relatifs à des régimes particuliers (allergie alimentaire) sont à la charge des familles.

La prise en charge de ces enfants est obligatoirement organisée dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

### Sécurité alimentaire, obligation et interdictions diverses

Le concessionnaire respecte toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière d’hygiène alimentaire et en particulier celles fixant les conditions d’hygiène applicables dans l’ensemble du service.

Il doit également afficher ou communiquer aux familles les menus en précisant les produits utilisés et allergènes afin de leur permettre de préparer les repas de substitution qui devront être fournis par les familles.

### Interdictions

Le concédant se réserve la possibilité de demander au concessionnaire l’interdiction de tout produit qu'il estime inadapté à la structure exploitée, sous réserve de l’avertir dans un délai d’un jour pour validation des menus et de ne pas modifier substantiellement l’économie du présent contrat.

### Fourniture des certificats et factures

Le concessionnaire fournit dans les quarante-huit (48) heures de la demande qui pourrait lui en être faite par le concédant les certificats ou les factures des denrées utilisées (eau, lait…).

Il en va de même de la communication des documents relatifs à la traçabilité des denrées servies.

Le concessionnaire s’engage, de manière plus générale, à lui communiquer l’ensemble des informations en sa possession susceptibles d’avoir un impact sur la prestation ou sur la santé des enfants.

Le concessionnaire met en place une procédure de suivi de la traçabilité des repas servis avec archivage des étiquettes et plats témoins.

### Les grammages

Les grammages ne doivent pas être inférieurs à ceux préconisés par le GEMRCN. Le document de référence quant aux grammages des composantes d’un repas est le GEMRCN ; les éventuels textes réglementaires plus récents dans ce domaine devront être appliqués.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat détaillera l’organisation envisagée afin de respecter l’ensemble des conditions développées *supra*. |

## Santé des enfants

### Suivi médical

Le concessionnaire assure le suivi médical des enfants à titre préventif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le référent de crèche s’assure du respect des conditions d’hygiène et de sécurité au sein de l’établissement.

Il veille également à la mise en place d’un accueil favorable au bien-être et à l’éveil de chaque enfant.

Le RSAI réalise par ailleurs les visites d’admission des bébés de moins de quatre (4) mois ainsi que des enfants porteurs d’un handicap ou souffrant d’une maladie chronique afin d’élaborer un Projet d’Accueil Individualisé.

Il définit également des protocoles d'action en cas de situation d’urgence ou d’épidémie. Il conseille sur les mesures à prendre.

Régulièrement, il organise des actions d’éducation et de promotion de la santé pour renforcer les connaissances des professionnels.

Le RSAI prévient les parents, et le cas échéant le médecin traitant, si l’enfant est malade ou s’il juge opportun de faire pratiquer des examens complémentaires.

L’activité du RSAI fait l’objet d’un rapport mensuel dans le respect du secret médical.

Le concessionnaire est tenu de communiquer au concédant le nombre d’heures de présence hebdomadaires et mensuelles du RSAI.

### Vaccinations

Le concessionnaire vérifie le respect du calendrier des vaccinations obligatoires.

Le médecin traitant atteste des vaccinations obligatoires avant l’admission de l’enfant. Si l’état de santé de l’enfant contre-indique l’une ou l’autre de ces vaccinations, un certificat médical mentionnant les motifs et la durée de contrindication doit être exigé par le concessionnaire.

Ces vaccinations sont retranscrites sur la fiche individuelle de vaccination dans le dossier d’inscription de l’enfant.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat précisera les modalités envisagées pour assurer le respect des obligations et des recommandations en matière de vaccination. |

### Maladie de l’enfant

Si un enfant présente des symptômes inhabituels à son arrivée ou dans la journée, le concessionnaire apprécie s’il peut être accueilli ou non dans la structure ; les parents sont prévenus.

Un enfant ne peut fréquenter la structure durant le cours d’une maladie qu’après avis du médecin traitant ; tout enfant présentant une maladie, y compris maladie à éviction, pouvant être contagieuse, est rendu à sa famille.

En cas de maladie contagieuse, le concessionnaire met en œuvre les mesures qui s’imposent au niveau de l’organisation de la crèche.

### Médicaments

L’administration de médicaments aux enfants est possible à titre exceptionnel par le concessionnaire sur production par les parents d’une ordonnance médicale de moins de huit (8) jours.

Les médicaments non ouverts doivent être remis en mains propres au concessionnaire à l’arrivée de l’enfant.

Un protocole d’administration des médicaments est établi par le RSAI.

En cas de maladie chronique nécessitant une prise de médicament pendant le temps d’accueil, un Protocole d’Accueil Individualisé sera rédigé pour déterminer les modalités d’administration.

Les produits et laits de régime, ainsi que toutes autres denrées, sont à la charge des familles.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera l’organisation qui lui semble optimale en termes de délivrance des médicaments, et en conformité avec la réglementation. |

### Urgence médicale

Un protocole d’urgence est établi par le RSAI en cas d’accidents (*numéros d’urgence, gestes de réanimations…*) ; une copie de ce protocole est transmise au concédant dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent contrat.

Pour les cas d’urgence, le concessionnaire demande aux parents à l’inscription une attestation écrite autorisant le transfert vers l’hôpital pédiatrique le plus proche et tout geste médical ou chirurgical d’urgence.

Les parents sont prévenus le plus rapidement possible.

Dans le cas de situations sanitaires exceptionnelles, le concessionnaire doit communiquer au concédant les protocoles et procédures permettant la poursuite de l’activité.

## Mesures de sécurité

### Sécurité liée aux locaux

Le concessionnaire respecte les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles relatives aux établissements recevant du public et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner : vérifications périodiques obligatoires, exercices, plans d’évacuation, registres…

Le concessionnaire respecte les autorisations accordées par l’ensemble des administrations de contrôle.

Le concessionnaire informe les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la structure des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans la structure.

A cet effet, il communique les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le concessionnaire organise deux exercices Incendie par an.

Enfin, le concessionnaire établit le protocole de sécurité face au risque attentat, et met en œuvre l’ensemble des diligences afférentes (exercices, formations…).

### Sécurité liée à l'encadrement des enfants

Le concessionnaire respecte l’ensemble des conditions légales et réglementaires en vigueur en matière d’accueil collectif de jeunes enfants.

Plus particulièrement, il veille scrupuleusement à mobiliser les effectifs et les qualifications nécessaires au respect permanent des taux d’encadrement fixés par le Code de la santé publique.

En fonction du nombre, de l'âge et des besoins des enfants accueillis, le concessionnaire assure la mobilisation d’une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Le candidat précisera les mesures d’organisation des plannings des personnels, ainsi que les procédures de gestion de l’absentéisme, ainsi que les méthodes et protocoles mis en place pour assurer les mesures de sécurité.  Plus particulièrement, il précisera les mesures envisagées pour prémunir les enfants des fortes chaleurs. |

## Suivi de l’activité

Le concessionnaire devra faire l’acquisition d’un logiciel de gestion adapté à l’activité proposée. Il assure le suivi des heures de présence et la facturation aux familles.

Les factures adressées aux familles par le concessionnaire sont établies sur un modèle préalablement accepté par le concédant.

Le concessionnaire garantit au concédant un accès internet à son logiciel de gestion afin de permettre un accès complet aux données des familles et aux données d’usages et de facturation.

Le concessionnaire prévoit une formation des agents du concédant à la consultation du logiciel (*a minima quatre (4) heures de formation groupée par an*).

Le concédant peut demander une extraction du logiciel, sur une période définie :

* des bilans par famille (*informations administratives et contractuelles, données d’usages, données de facturation*) ;
* ces mêmes bilans mais listés pour l’ensemble des familles du service (*listes des contrats, listes des heures réalisées, listes des heures facturées*) ;
* des états de synthèse (*total des heures réalisées, total des heures facturées…*) ;
* l’état du personnel réellement présent.

En particulier, le concédant doit avoir accès aux taux d’encadrement réel quotidiens, c’est-à-dire les données des présences réelles des enfants et du personnel encadrant.

Le concessionnaire peut prévoir toute autre information susceptible de permettre au concédant d’apprécier le niveau d’occupation réelle et d’encadrement réellement présent dans la structure.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Le candidat proposera un modèle de rapport pour la transmission périodique des heures. |

## Communication

Dans le cadre d’une validation préalable systématique du concédant, le concessionnaire assure une communication régulière et précise sur le fonctionnement du service auprès des familles.

Le concessionnaire fait apparaître sur tous documents relatifs aux activités confiées des mentions relatives à l’exercice de la compétence du concédant, et sur les documents relatifs aux biens mis à disposition des mentions relatives à la propriété de ces derniers exercée par le concédant.

Le texte de ces mentions doit être soumis par le concessionnaire à la validation préalable du concédant.

L’utilisation des logos du concédant doit respecter les chartes graphiques correspondantes.

D’une manière générale, le concessionnaire assure la cohérence de cette communication avec les actions de communication du concédant par :

* un échange continu avec les agents du concédant ;
* l’intégration de la charte graphique du concédant dans les documents et supports de communication produits par le concessionnaire, dont notamment :
  + le règlement de fonctionnement ;
  + les contrats avec les familles ;
  + les affiches…

Le concessionnaire développe la communication sur l’accueil occasionnel afin de valoriser également ce type d’accueil.

Le concessionnaire développera une communication efficiente afin de valoriser l’accueil du mercredi, ainsi que tout évènement permettant de faire évoluer le taux d’accueil sur ce créneau.

Le concessionnaire s’engage à faire état du soutien du concédant et des partenaires (CAF, PMI) dans sa communication, en rappelant sur l’ensemble des outils de communication le logo du concédant.

Tout évènement festif doit faire l’objet d’une information écrite au concédant au moins un mois avant la tenue de l’évènement considéré.

Le concessionnaire sollicite systématiquement l’accord du concédant avant toute utilisation de l’image du service ou communication relative à ce dernier, en particulier lorsqu’il s’agit d’une communication en direction des familles.

D’une manière générale, la communication du concessionnaire est transparente auprès des familles, ainsi que systématiquement articulée avec la communication du concédant.

Enfin, une enquête de satisfaction des usagers est réalisée chaque année auprès d’un panel de parents représentatifs des usagers. L’enquête type et le mode opératoire de déroulement de l’enquête sont définis dans le projet d’établissement d’accueil collectif, et ses résultats annexés au rapport annuel du concessionnaire visé à l’article 6.1 *infra*. Pour être présentée, une enquête doit obtenir un taux minimum de retour équivalent à 50% des familles inscrites ; en-deçà de ce seuil, toute enquête sera considérée comme non-représentative et ne pourra pas être exploitée, en particulier au titre de la communication du concessionnaire.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Le candidat proposera les supports d’information envisagés afin d’assurer la communication sur le service auprès des familles. |

## Réclamations

Le concessionnaire informe les familles d’un espace en ligne permettant le dépôt au fil de l’eau de réclamations usagers.

Cet espace en ligne doit également être ouvert au concédant afin qu’il puisse prendre connaissance des faits, et intervenir s’il le juge pertinent.

Chaque année, le concessionnaire établit une synthèse de réclamations formulées par les usagers, qu’il annexe au rapport annuel visé à l’article 6.1 *infra*.

# Chapitre troisième – Régime des biens

## Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour les biens mobiliers et immobiliers qui seront mis à la disposition du concessionnaire par le concédant au début et en cours de concession.

Sont également considérés comme biens de retour tous les biens acquis ou créés par le concessionnaire pour l’exécution du service concédé pendant la durée de ce dernier ; ils sont en conséquence inscrits dans les comptes de la concession pour leur valeur initiale et amortis dans ce cadre et dans la limite de la durée de la concession.

A chaque remise d’un nouveau bien de retour, l’inventaire figurant en annexe n°3 du présent contrat fait l’objet d’une mise à jour ; cet inventaire est également mis à jour à chaque fin d’exercice, sous forme d’annexe au rapport annuel du concessionnaire (RAC), tel que décrit à l’article 6.1 *infra*.

Lesdits biens font retour au concédant à la fin du présent contrat, sans versement d’une quelconque indemnité au profit du concessionnaire.

La mise à disposition des biens fait l’objet d’une redevance pour occupation du domaine public, explicitée à l’article n°5.5 du présent contrat.

## Biens de reprise

Les biens de reprise sont la propriété du concessionnaire durant toute la durée de la concession et n’entrent dans le patrimoine du concédant au terme du présent contrat que si ce dernier en décide la reprise.

La liste des biens de reprise est mise à jour tous les ans par le concessionnaire ; l’actualisation de cette liste devra être jointe en annexe du rapport annuel du concessionnaire décrit à l’article 6.1 *infra*, avec présentation de leur affectation, de leur valeur d'achat et des modalités de financement et d'amortissement (*mode, durée, taux*).

A la fin du présent contrat, le concédant pourra décider d’acquérir tout ou partie des biens de reprise en contrepartie du versement au concessionnaire d’une indemnité qui ne pourra excéder la valeur nette comptable résiduelle des biens, déduction faite des financements publics qu'il aurait pu obtenir.

Le concédant peut décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le concessionnaire puisse s'y opposer.

## Biens propres

Les biens propres du concessionnaire sont les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession, et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

Ils appartiennent en pleine propriété au concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Les biens propres peuvent être rachetés par le concédant après accord des parties. La valeur de ces biens est fixée à l’amiable ou, à défaut à dire d’expert, et payée dans les soixante (60) jours calendaires suivant leur rachat par le concédant.

## Travaux d’entretien et de réparations courantes

Les équipements sont mis à disposition en bon état de fonctionnement, et sont donc réparés par les soins du concessionnaire, à ses frais.

D’une manière générale, le concessionnaire doit assurer l’ensemble des obligations relevant du locataire au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987. Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent notamment toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire les travaux de remplacement ou de rénovation, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir une stricte hygiène et propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d’entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées et réparties entre le concédant et le concessionnaire en fonction des niveaux suivants :

* niveau 1 : réglages simples prévus par le constructeur au moyen d’éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l’équipement, ou échanges d’éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles… ;
* niveau 2 : dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement ;
* niveau 3 : identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d’éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réalignement des appareils de mesure ;
* niveau 4 : tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l’exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par les organismes spécialisés ;
* niveau 5 : sur un ensemble, rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

La matrice de répartition de responsabilités en termes d’entretien/maintenance entre concédant et concessionnaire est résumée dans le tableau ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Périmètre** | **Concessionnaire** | **Concédant** |
| **Génie civil, bâtiments**  Infrastructures (*murs, dalles, sols et toitures*)  Isolation thermique, couverture, étanchéité | Niveaux 1 à 4 | Niveau 5 |
| **Menuiseries extérieures**  **Serrurerie** | Niveaux 1 à 4 | Niveau 5 |
| **Réseaux de fluides**  Eau potable – Eaux pluviales – Assainissement – Electricité – Gaz | Niveaux 1 à 4 | Niveau 5 |
| **Equipements et sécurité incendie**  Extincteurs, alarme incendie | Niveaux 1 à 4 | Niveau 5 |
| **Isolations techniques et systèmes informatiques**  Matériels | Niveaux 1 à 4 | Niveau 5 |
| **Electricité** | Niveaux 1 à 4 | Niveau 5 |
| **Equipements sanitaires**  **Installations de chauffage** | Niveaux 1 à 4 | Niveau 5 |
| **Equipements d’éclairage**  Appareillages et commandes | Niveaux 1 à 4 | Niveau 5 |
| **Peintures et revêtements muraux souples et carrelés** | Niveaux 1 à 4 | Niveau 5 |
| **Equipements intérieurs, mobiliers et électroménager** | Niveaux 1 à 4 | Niveau 5 |
| **Equipements extérieurs**  Allées, jardin et éclairage extérieur | Entretien, décoration et nettoyage des circulations | Toute autre intervention de maintenance, remplacement et rénovation |

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l’entretien des ouvrages, matériels et installations du service, le concédant peut faire procéder aux frais du concessionnaire à l’exécution d’office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le concessionnaire ne doit rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les biens mis à disposition. Il doit prévenir immédiatement le concédant de toute atteinte qui serait portée à sa propriété, de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les biens immobiliers, gros matériels et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au concédant.

Les contrats d'entretien technique et de contrôles obligatoires que le concessionnaire a souscrits sont portés à la connaissance du concédant au lancement du contrat d’une part, et en cas de changement d’autre part ; ces contrats ne peuvent être souscrits pour une durée supérieure à celle du présent contrat et prennent fin en cas de résiliation anticipée de ce dernier.

## Travaux de renouvellement et grosses réparations

Les éventuels travaux de renouvellement et de grosses réparations rendus nécessaires sur la durée du contrat sont à la charge du concédant.

Le GER et les grosses réparations consistent en la nécessité de remplacer un équipement complet (*ensemble*) et non une ou des pièce(s) d’un ensemble.

# Chapitre quatrième – Personnel

## Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire a l’entière responsabilité de son personnel. Plus particulièrement, il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (*contrats de travail, accords d’entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions*).

Le personnel du concessionnaire est exclusivement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales et autres frais compris ; il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention dont il relève.

Le concessionnaire remet au concédant, lors de l’entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Le concessionnaire doit également garantir le respect des principes de laïcité et de neutralité par le personnel placé sous sa responsabilité.

Le concessionnaire assure l’ensemble des vérifications nécessaires sur le statut judiciaire du personnel qu’il envisage de recruter.

D’une manière générale, le concessionnaire est tenu au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière sociale.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Le candidat transmet propose un plan de formation, ainsi qu’un planning de production détaillant les plages horaires d’une journée de production, enchaînement des tâches réalisées. |

## Affectation et qualification du personnel

Le concessionnaire affecte le personnel qualifié nécessaire à l’exécution du service.

Le personnel en charge de l’entretien, de la préparation des repas, du service des repas et du traitement du linge doit disposer des qualifications suffisantes pour assurer leur fonction.

D’une manière générale, le concessionnaire ne peut pas invoquer le manque de personnel en cas de rupture service public pour se dégager de sa responsabilité. Le concessionnaire ne peut pas non plus invoquer le manque de personnel pour justifier une interruption d’exploitation du service ; la grève du personnel du concessionnaire ne peut pas être considérée comme un cas de force majeure exonératoire de ses engagements à l’égard du concédant.

Le concessionnaire porte à la connaissance du concédant les éléments d’information en sa possession relatifs aux fautes graves commises par son personnel susceptible d’affecter la qualité du service public concédé ; il informe le concédant des mesures prises pour remédier aux troubles provoqués par la commission de ces fautes graves.

Des solutions de mutualisation du personnel entre les différentes structures peuvent être mises en place.

Le concessionnaire est garant du respect des dispositions du présent contrat par son personnel et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s’engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

Le concessionnaire s’engage à communiquer au concédant toute modification du personnel affecté au service concédé, et à transmettre l’ensemble des documents mis à jour avec notice explicative des principales conséquences en termes de gestion du personnel et de masse salariale. En particulier, tout recrutement intervenant au moins 6 mois avant l’échéance du contrat et dont le terme est prévu au-delà du contrat est soumis à l’avis préalable du concédant.

Enfin, le concessionnaire transmet la liste du personnel par qualification et par nombre de postes une fois par an dans le cadre du Rapport annuel du concessionnaire, tel que décrit à l’article 6.1 du présent contrat.

## Encadrement et effectifs

Le concessionnaire respecte l’ensemble des conditions légales et réglementaires en vigueur en matière d’accueil collectif de jeunes enfants.

Le concessionnaire veille scrupuleusement à mobiliser les effectifs et les qualifications nécessaires au respect permanent des taux d’encadrement et niveaux de qualification exigés par la réglementation en vigueur ; plus particulièrement, il veille à garantir le remplacement des agents absents afin de conserver un encadrement suffisant.

Enfin, chaque structure doit en permanence comprendre un représentant de la direction aux horaires d’ouverture.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat précisera :   * les modalités de remplacement ponctuel des salariés absents ; * les modalités de remplacement pour les plus longues périodes d’absences des salariés. |

## Conformité des conditions de travail

Le concessionnaire est tenu d’exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Il est seul responsable de l’application stricte des règles relatives au Code et à la médecine du travail, aux conditions d’hygiène et de sécurité, à l’hygiène corporelle du personnel, à la convention collective et aux mesures de discipline et d’éviction.

# Chapitre cinquième – Cadre financier

## Charges d’exploitation

Le concessionnaire assume en totalité les charges nécessaires à l’exploitation du service concédé.

Ces charges sont exhaustivement identifiées dans le Compte prévisionnel d’exploitation (CEP) présenté en annexe n°2.

*N.B. : est notamment comprise une participation du concessionnaire à l'entretien des extérieurs assurée par le concédant (hors entretien de la cour exclusivement à la charge du concessionnaire). Cette contribution sera refacturée annuellement par le concédant en début d’année civile à hauteur de 4 €/m² SDP.*

|  |
| --- |
| **Précision concernant l’alimentation électrique :**  Un raccordement direct à ENEDIS devrait être retenu, sous l'hypothèse d'un coût estimatif de 35 K€ HT.  A défaut, une fourniture d'électricité depuis un bâtiment UGA (PHITEM) pourrait être retenu. Le cas échéant, le concessionnaire renoncerait à rechercher la responsabilité du concédant en cas de coupure, et assurerait ainsi les éventuelles conséquences de cet aléa. |

## Produits d’exploitation

Les produits d’exploitation se décomposent comme suit :

* les redevances des familles et la prestation de service unique (PSU) versée par la CAF ;
* le bonus Territoire relevant de la Convention territoriale globale (CTG) ;
* les autres bonus versés par la CAF dans le cadre de la CTG ;
* la compensation pour contraintes de service versée par le concédant ;
* les éventuelles autres recettes.

Ces produits sont réputés permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de l’exploitation du contrat dans des conditions normales d'exploitation, et en assure donc le risque transféré par le présent contrat.

## Tarification PSU

### Tarification des familles

Le montant de la participation des familles est défini en référence à un taux d’effort fixé par la CAF dans le cadre de la prestation de service unique (PSU), qui se décline selon le type d’accueil pratiqué, appliqué aux ressources mensuelles de la famille et modulé en fonction du nombre d’enfants à charge au sens des prestations familiales.

Le montant de la facture mensuelle prend en compte le nombre de jours d’ouverture de la crèche dans le mois, le nombre d’heures réservées et le tarif horaire ; les heures de présence supplémentaires sont facturées sur la base du tarif horaire.

La facturation est établie sur douze (12) mensualités.

Toute modification du barème national des participations des familles définies par la CAF ou toute modification des modalités de calcul desdites participations seront applicables de plein droit au présent contrat.

La place étant réservée, l’accueil est facturé même en cas d’absence, hors exonérations spécifiques :

* déduction à compter du 1er jour d’absence dans les cas suivants :
  + fermeture exceptionnelle du multi-accueil durant les jours ouvrables ;
  + hospitalisation de l’enfant, sur présentation d’un certificat médical ;
  + éviction pour maladie prononcée par le RSAI ;
* déduction qu'à compter du 4ème jour d’absence de l’enfant pour maladie sur présentation d’un certificat médical (*le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent*).

Le règlement intérieur de chaque structure précise les conditions de non facturation des jours aux familles.

Si le temps d’accueil est supérieur à la durée retenue dans le cadre de la convention collective, des heures supplémentaires sont facturées sur la base du taux horaire établi pour chaque famille.

Toute demi-heure engagée est due.

En cas d’accueil d’urgence, les familles se voient appliquer le tarif plancher de la structure.

### Facturation et encaissement des tarifs applicables aux familles

La facturation et l’encaissement des tarifs applicables aux familles sont pris en charge par le concessionnaire, qui privilégiera à cet effet un système de mode de paiement en ligne.

Le concessionnaire prend à sa charge la gestion des litiges et des impayés, ainsi que l’intégralité des impayés non recouvrables.

Le concessionnaire recherche la convergence du taux de facturation en concordance avec le taux d’occupation de l’équipement concerné ; plus particulièrement, le taux de facturation ne doit pas dépasser 107%.

|  |
| --- |
| **A compléter par le candidat :**  Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera les modalités des différents modes de paiement proposés. |

### Complément de PSU CAF

Le concessionnaire perçoit de la CAF le complément de PSU.

A ce titre, le concessionnaire assure l’ensemble des obligations administratives de demande de subvention d’une part, et de remontées d’informations et de pièces justificatives exigées par la CAF d’autre part. Sur demande du concessionnaire, le concédant lui transmet les éventuelles données complémentaires requises pour remplir les documents nécessaires à la perception de la PSU.

D’une manière générale, il appartient au concessionnaire d'accomplir toutes les diligences nécessaires à l'obtention des aides au fonctionnement et à l'investissement de la part de la CAF, du Département ou de tout autre organisme. Il en informe le concédant.

L’ensemble des informations transmises à la CAF sont transmises de manière concomitante au concédant, en particulier les déclarations annuelles.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'obtiendrait pas l’agrément de la PMI ou la signature d'une convention de prestation de service avec la CAF, le présent contrat serait déclaré caduc, générant l’application de l’article 9.2 du présent contrat.

## Compensation pour contraintes de service

La délivrance du service donne droit à compensation pour contraintes de service versée par le concédant.

Le concessionnaire s'engage sur les montants forfaitaires tels qu'ils sont définis à l’onglet 1 de l’annexe n°2 du présent contrat.

Les montants arrêtés au CEP sont figés à la signature du contrat, et ne font pas l’objet de dialogue de gestion ni de négociation en cours de vie du contrat, en-dehors des cas de révision visés à l’article 5.7 ci-dessous.

La quotepart trimestrielle de compensation est facturée par le concessionnaire au concédant au plus tard le 5 du mois suivant.

La demande de paiement de la quotepart trimestrielle de compensation indique les éléments suivants :

* période concernée ;
* montant de compensation.

**A compléter par le candidat :**

Dans le cadre de son offre, le candidat proposera le montant de compensation à verser par le concédant.

## Redevance annuelle

La mise à disposition des biens donne lieu à une redevance composite constituée :

* d’une part fixe correspondant à la Redevance pour occupation du domaine public (RODP), dite R1, en application de l’article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Sa valeur est de 20 000 € HT ;
* une redevance d’intéressement, variable en fonction de l’activité, dite R2. Si le résultat d’exploitation arrêté au Compte annuel de résultat d’exploitation (CARE) certifié par le Commissaire aux comptes du concessionnaire est supérieur au résultat d’exploitation prévisionnel figurant au CEP, le concessionnaire reverse une quote-part de la différence au concédant au titre de la part R2 de la redevance annuelle. Le calcul est réalisé selon un système progressif de tranches, où R2 = X% \* résultat CARE, dans lequel X est fixé de la manière suivante :
  + si le résultat d’exploitation du CARE est supérieur de 0% à 2,5% au résultat prévu au CEP, 10% de la différence sont reversés au concédant ;
  + si le résultat d’exploitation du CARE est supérieur de 2,5% à 5% au résultat prévu au CEP, 20% de la différence sont reversés au concédant ;
  + si le résultat d’exploitation du CARE est supérieur de 5% à 7,5% au résultat prévu au CEP, 30% de la différence sont reversés au concédant ;
  + si le résultat d’exploitation du CARE est supérieur de 7,5% à 10% au résultat prévu au CEP, 40% de la différence sont reversés au concédant ;
  + si le résultat d’exploitation du CARE est supérieur plus de 10% au résultat prévu au CEP, 50% de la différence sont reversés au concédant ;
* une redevance pour frais de contrôle, forfaitaire, dite R3. Afin de fournir au concédant les moyens d’exercer son contrôle sur l’activité, le concessionnaire verse une part R3 de 5 000 € HT annuels.

La redevance annuelle est assujettie à TVA.

Les parts R1 et R3 sont payées à terme à échoir en début de chaque exercice. La part R2 sera versée annuellement après contrôle par le concédant du Rapport annuel du concessionnaire décrit à l’article 6.1 *infra*.

Pour la première et la dernière année, cette redevance sera proratisée.

## Régime fiscal

Hormis la taxe foncière qui demeure à la charge du concédant, tous les impôts ou taxes liés à l’exploitation du service sont à la charge du concessionnaire.

## Avenant – Modification des dispositions financières

Les articles R. 3135-1 à 9 du Code de la commande publique listent exhaustivement les cas de modifications autorisées du contrat, et leurs modalités d’application :

* clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque ;
* travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires ;
* circonstances imprévues ;
* substitution d'un nouveau concessionnaire ;
* modification non substantielle ;
* modification de faible montant.

Aucun autre motif n’est accepté par le concédant.

La demande de modification des dispositions financières prend la forme d’un courrier en recommandé avec accusé de réception par l’une des parties à l’intention de l’autre partie ; la demande de modification des dispositions financières n'entraîne pas leur interruption, ces dernières continuant d’être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de modification.

Si, dans les trois mois à compter de la date du courrier de demande de modification présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette modification par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le concédant, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera prononcée par le président du Tribunal administratif ; il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois (3) mois prévus *supra*.

La procédure de modification achevée donne lieu à un avenant, dont la teneur ne doit pas bouleverser l’économie générale du présent contrat.

# Chapitre sixième – Contrôle du concessionnaire par le concédant

## Rapport annuel du concessionnaire (RAC)

Le concessionnaire satisfait au principe de transparence du service concédé par la transmission au concédant du Rapport annuel du concessionnaire (RAC) au plus tard le 1er juin de de l’année N+1.

Sont notamment incluses au RAC :

* des données techniques :
  + un bilan global de l’activité sur l’année en synthétisant les principaux résultats (*en valeur absolue et sous forme de ratios significatifs*), les faits marquants et les tendances d’évolution (*comparaison avec les années antérieures*) ;
  + un état récapitulatif de la fréquentation, de sa structuration par tranche d’âges et de son évolution ;
  + les déclarations annuelles réalisées auprès de la CAF ;
  + le nombre et le motif des sorties d’enfants ;
  + le nombre et la proportion d’enfants dont les familles sont en situation de précarité (critère CAF) ;
  + le nombre d’enfants par pallier de revenus des familles (*barème CAF*) ;
  + le nombre d’enfants en situation de handicap ;
  + le nombre et le type de PAI ;
  + le bilan des sorties et des activités ;
  + les partenariats effectifs ;
  + les relations avec les usagers (*analyse et exploitation des plaintes et réclamations par nature, les suites données, efficacité du traitement des demandes écrites, contentieux sur la mise en jeu de la responsabilité du concessionnaire, taux de fréquentation mensuelle, nombres de jours d'interruption de service non programmés*) ;
  + la place des parents (*dont fonctionnement des associations de parents le cas échéant*) ;
  + la liste des modifications éventuelles de l’organisation du service ;
  + une synthèse des actions de communication menées ;
  + l’évaluation du projet d’établissement ;
  + les quantités de matières premières approvisionnées et utilisées ;
  + le listing des contrôles et maintenances obligatoires et usuelles (*accompagné des justificatifs*) ;
  + le rapport de suivi de la qualité de l’air en lien avec la réglementation applicable ;
  + le rapport de suivi du maintien des températures de consigne ;
  + le rapport de suivi des consommations de fluides par usage, avec, pour les consommations électriques, un sous-détail pour la consommation des auxiliaires de chauffage et de ventilation ;
  + l’inventaire à jour avec le détail du matériel renouvelé, jeté… ;
* des données organisationnelles :
  + les organigrammes nominatifs à jour, et les commentaires de modifications éventuelles ;
  + les effectifs présentés par ETP et par salarié : diplômes, type de contrat ;
  + les plannings de l’année civile écoulée ;
  + les taux d’encadrement réels ;
  + les taux de rotation et d'absentéisme du personnel et leur évolution ;
  + la liste des arrêts longue maladie et maternité, avec le détail des remplacements afférents ;
  + les procédures qualité, le plan de formation et les attestations des stages effectués par le personnel ;
  + la liste des démissions et licenciements (*le cas échéant*), avec le détail des remplacements afférents ;
  + le cas échéant, les observations de l’inspection du travail ;
  + la liste des avantages sociaux en vigueur ;
* des données comptables et financières :
  + le rapport annuel du Commissaire aux comptes, intégrant les états financiers détaillés (*bilan et compte de résultat*) ;
  + le Compte annuel de résultat de l’exploitation (CARE), accompagné d’un niveau de détails suffisant permettant une analyse approfondie et un contrôle réel, et certifié par le Commissaire aux comptes du concessionnaire ;
  + le détail des recettes tarifaires ;
  + les notifications de la CAF relatives au versement du Bonus Territoire ;
  + le détail des frais de personnel (*coûts directs, direction, administratif*) ;
  + le détail et les modalités de calcul des charges réparties (*frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...*) ;
  + le détail et les modalités de calcul des charges calculées ;
  + un état actualisé des amortissements et des éventuels financements externes engagés (*modalités de remboursement, durée, taux...*) ;
  + une note sur les variations du patrimoine du service concédé avec le détail des dépenses de renouvellement / réparations effectuées sur le dernier exercice.

## Reporting semestriel

Le concessionnaire remonte semestriellement au concédant les informations suivantes :

* les états mensuels de fréquentation par âge et par commune d’origine des enfants ;
* les déclarations CAF officielles ;
* les notifications de la CAF relatives au versement du Bonus Territoire ;
* les prévisions de recrutement, ainsi que le CV des candidats sélectionnés ;
* le taux d’impayés ;
* les faits particuliers dans les relations avec les usagers (*plaintes, réclamations…*) ;
* les modifications du projet d’établissement, le cas échéant ;
* les modifications d’effectifs, le cas échéant ;
* le nombre d’heures de présence du RSAI ;
* un état détaillé de l’absentéisme et des accidents du travail ;
* un état des locaux et du matériel ;
* toute information nécessaire à la mise à jour du site Internet du concédant ;
* tout évènement particulier dont la teneur devrait être transmise au concédant au regard de sa mission de coordination du service.

Les données devront être transmises avant le dernier jour du mois suivant la clôture du trimestre.

## Reporting EGAlim

Le concessionnaire s’engage à remplir et transmettre mensuellement au concessionnaire les tableaux d’approvisionnement détaillés, établis par Ma Cantine (<https://ma-cantine.beta.gouv.fr>), dans le cadre de la loi du 1er novembre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite EGAlim.

## Conservation des documents

Le concessionnaire conserve pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de 3 ans après l’expiration de celui-ci, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

## Contrôle exercé par le concédant

Le concédant contrôle le service lui-même ou éventuellement par l’intermédiaire d’un tiers mandaté par lui, et peut s’assurer à tout moment que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire, et que les données financières déclarées par le concessionnaire s’avèrent effectives.

Le concessionnaire doit prêter son concours au concédant pour qu’il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux prévus aux articles 6.1 et 6.2 du présent contrat, ou en donnant accès aux biens au concédant ou aux structures mandatées par lui à cet effet.

Le référent du concédant ou son représentant peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires (*y compris juridiques et comptables*) à l’exercice du droit de contrôle du concédant ; il peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service concédé est exploité dans les conditions prévues au présent contrat et que les intérêts contractuels du concédant sont sauvegardés.

Il en va ainsi également pour tout tiers que le concédant chargerait d'une mission d'audit des conditions d'exécution du présent contrat.

Le contrôle s’exécute :

* *a minima* une fois par an sur la base du Rapport annuel du concessionnaire visé à l’article 6.1 développé supra ;
* trimestriellement, afin de suivre *in itinere* les données d’activité du présent contrat.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à l’article 8.2 du présent contrat.

## Comité de pilotage

Un comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l’initiative du concédant par courriel envoyé quinze (15) jours avant la date de la réunion, pour traiter de tous les sujets intervenant en cours d’exécution du contrat, notamment pour le suivi stratégique du service concédé sur le plan financier, technique et qualitatif.

Il est composé :

* d’un (1) représentant du Conseil d’administration du concédant ;
* de trois (3) représentants des services du concédant ;
* de deux (2) représentants maximum du concessionnaire ;
* de deux (2) représentants des parents.

Au comité de pilotage peuvent être associées de façon ponctuelle des personnalités qualifiées.

# Chapitre septième – Responsabilités et assurances

## Responsabilités du concessionnaire

Cette responsabilité couvre tous les dommages qui pourraient résulter de l’exploitation du service et des équipements concédés, tant vis-à-vis du concédant, de l’environnement, des usagers du service ou des tiers.

Sont prises en compte toutes les obligations confiées au concessionnaire au titre du présent contrat (*obligation de nettoyage, d’entretien, de maintenance, de renouvellement…*), des prescriptions légales et réglementaires, des règles de l’art, des règlements et consignes particulières et des prescriptions relatives à la sécurité.

Le concessionnaire ne peut pas invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d’assurance souscrites pour s’exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d’assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

## Assurances du concessionnaire

Le concessionnaire souscrit auprès de compagnies d’assurance notoirement solvables les polices d’assurance qui couvrent les risques normaux de ce type d’exploitation, notamment :

* une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers (*corporels, matériels, immatériels*), notamment aux usagers du service, et des dommages accidentels à l’environnement ;
* une police d’assurance couvrant les risques d’accident de toute nature ou d’incendie du fait de son matériel ou de son personnel.

Le concessionnaire aura la charge de la gestion de l’ensemble des sinistres et garantira le concédant de tout recours amiable et contentieux lié à l’exploitation du service ; le concessionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le concédant concernant l’exploitation du service.

Les compagnies d'assurances devront avoir eu communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les attestations souscrites par le concessionnaire sont communiquées au concédant dans le premier mois qui suit la prise d’effet du contrat et ensuite à chaque date d’anniversaire, ou sur simple demande de la part du concédant, dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du concédant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Le concessionnaire s’assure que les différents prestataires avec lesquels il passerait des contrats disposent d’une assurance couvrant les risques corporels, matériels et immatériels des différents sinistres qui pourraient survenir du fait de l’exécution de ces contrats. Il est, en tout état de cause, responsable du fait de ses prestataires.

En cas de défaut ou d’insuffisance d’assurance, le concédant peut mettre en œuvre les pénalités prévues au présent contrat.

# Chapitre huitième – Garantie et sanctions des manquements du concessionnaire

## Garantie à première demande

Dans les quinze jours qui suivent la prise d’effet du contrat, le concessionnaire fournit au concédant une garantie à première demande au présent contrat. Ce document est à annexer au présent contrat par le concessionnaire.

Le montant de la garantie s’élève à 3% du montant des recettes d’exploitation prévues pour la première année telles qu’elles figurent au CEP figurant en annexe n°2.

Le concédant peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

* le remboursement des dépenses qu’il a engagées s’il a été contraint de prendre les mesures pour assurer la continuité du service ou la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état de l’équipement ;
* le paiement des pénalités dues par le concessionnaire en cas de non-versement ;
* le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l’expiration du présent contrat.

La garantie prend fin six (6) mois après le terme du présent contrat, et sera restituée, sur demande formalisée par un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) du concessionnaire, par virement de la Direction départementale des finances publiques dans un délai de quinze (15) jours à l’issue de cette échéance.

## Pénalités

Faute pour le concessionnaire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités pourront lui être infligées dans les cas prévus ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs** | **Montant** |
| Non-respect des obligations en matière d’entretien, et d’une manière plus générale aux normes d’hygiène et de sécurité des locaux en vigueur | 1 000 euros par jour de retard dans la mise en conformité par rapport aux obligations d’entretien, aux normes d’hygiène et de sécurité des locaux en vigueur, à compter de la notification de ce manquement au concessionnaire |
| Non-respect des normes d’encadrement et de qualification du personnel | 1 000 euros par jour et par personnel manquant à compter de la notification par le concédant au concessionnaire de la constatation du non-respect |
| Non-respect du protocole d’accueil occasionnel pour des enfants devant être accueillis de façon irrégulière dans un cadre défini pour répondre aux besoins des familles plus ponctuels (*accueil d’enfant handicapé, parents en situation de précarité, parents entrant dans un dispositif d’insertion…*) | 1 000 euros par manquement constaté laissé sans motif argumenté |
| Non remplacement du mobilier, matériel ou équipement technique ou pédagogique menaçant la sécurité des enfants ou du personnel, quelle qu’en soit la cause (*usure, obsolescence, disparition ou détérioration*) | 1 000 euros par jour de retard à compter du jour de la notification par le concédant au concessionnaire de la constatation du défaut de remplacement |
| Retard de versement de la redevance annuelle au concédant | 500 euros par jour de retard |
| Non communication des rapports trimestriels | 300 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document, tel qu’indiqué à l’article 6.2 ou tel que demandé par le concédant |
| Non communication du rapport annuel du concessionnaire et/ou des polices d’assurances souscrites par le concessionnaire, ou tout autre document demandé par le concédant | 300 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document, tel qu’indiqué à l’article 6.1 ou tel que demandé par le concédant |
| Non communication des données financières visées à l’article 6.1, notamment celles relatives au CARE | 300 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document, tel qu’indiqué à l’article 6.1 ou tel que demandé par le concédant |
| Interruption du service en cas de grève ou toute autre mode d’interruption du service, ou modulation non validée des horaires d’ouverture | 1 500 euros par jour ouvré d’interruption tel que notifié au concessionnaire par le concédant |
| Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public | 500 euros par manquement constaté |
| Constatation de la non-conformité de la gestion de l’activité aux prescriptions du présent contrat et au projet d’établissement | 500 euros par jour ouvré de constat de non-conformité tel que notifié au concessionnaire par le concédant |

Toutes les pénalités ci-avant sont cumulables, calculées par jour calendaire de retard, et prononcées par l’autorité exécutive au profit du concédant.

La TVA n’est pas applicable aux pénalités.

Le paiement des pénalités n’exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers ou des tiers : ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

En ce qui concerne l’application des sanctions pécuniaires, il convient de considérer les causes exonératoires suivantes :

* tout fait ou acte imputable au concédant ;
* le concessionnaire a été empêché d’exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles en cas de grève, de force majeure, ou du fait des tiers dont il ne pourrait être tenu responsable.

## Retard ou absence d’obtention de l’agrément PMI

La non-obtention par le concessionnaire de l’agrément PMI, préalable au démarrage de l’exploitation du service, empêche la réalisation par le concessionnaire de l’ensemble de ces obligations ; celui-ci voit alors sa responsabilité engagée.

Deux (2) cas sont envisageables :

* le refus de la PMI est définitif : le concessionnaire ne peut plus exploiter le service. Le contrat est alors caduc et les modalités de résiliation de l’article 9.2 s’appliquent ;
* le refus de la PMI provient d’une faute caractérisée ou manquement fautif du concessionnaire, mais les demandes de modifications de cette autorité n’empêchent pas la réalisation de l’activité du service : dans ce cas, le contrat se poursuit normalement, le concessionnaire est alors responsable sur ses fonds propres de l’ensemble des coûts associés à la mise en conformité de l’équipement.

## Exécution d’office des travaux d’entretien

Faute par le concessionnaire de pourvoir à toutes les obligations mentionnées aux articles du présent contrat, le concédant peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure adressé en recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ou de première présentation.

En cas de risque pour les personnes, le délai est d’une (1) semaine.

## Mesures d’urgence

En cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à l’hygiène ou à la sécurité publique, le concédant peut prendre d’urgence toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d’une telle décision sont à la charge du concessionnaire sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l’équipement ou de retard imputable au concédant.

## Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du présent contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil d’administration du concédant.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et le présent contrat est résilié sans indemnité dans les conditions prévues à l’article 8.7 du présent contrat.

## Sanction coercitive : mise en régie provisoire

Le concessionnaire assure la continuité du service, en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l’équipement ou de retard imputable au concédant ; en cas d’interruption totale ou partielle du service, le concédant a le droit de faire assurer le service par le moyen qu’il juge approprié.

Si l’interruption du service n’est pas due à un cas de force majeure ou à l’une des causes d’exonération mentionnées à l’alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du concessionnaire. Le concédant peut à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l’exploitation ; il dispose en outre du personnel nécessaire à l’exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d’une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l’expiration d’un délai de quinze (15) jours, sauf en cas de mesures d’urgence visées à l’article 8.4 du présent contrat.

La régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

La mise en régie provisoire peut notamment intervenir si :

* le concessionnaire interrompt le fonctionnement du service concédé pendant une période supérieure ou égale à trois jours sans avoir obtenu l’accord préalable du concédant ;
* la sécurité et l’hygiène venant à être compromises de son fait, le concessionnaire se refuse à prendre les mesures prescrites.

Le concédant peut reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l’exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire et ne faisant pas partis intégrante du service. La valeur de ces biens sera fixée à l’amiable ou à dire d’expert, et payées au concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par le concédant.

## Sanction résolutoire : déchéance du concessionnaire

En cas de faute d’une particulière gravité, le concédant peut prononcer la déchéance du concessionnaire, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l’équipement ou de retard imputable au concédant.

Cette résiliation de plein droit du présent contrat doit être précédée d’une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

Toutes les conséquences, notamment financières, de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

Le concédant se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans indemnité :

* sans mise en demeure préalable, en cas de :
  + fraude ou de malversation de la part du concessionnaire ;
  + dissolution volontaire ;
  + mise en liquidation judiciaire du concessionnaire ;
* après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée restée sans effet dans le délai imparti, sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d’une particulière gravité, notamment si :
  + le concessionnaire n’assure plus le service concédé depuis quinze (15) jours consécutifs ou non sur une période d’un (1) mois, dûment constatés par huissier, sauf cas de force majeure ou de grève ;
  + le concessionnaire commet des manquements graves et répétés aux obligations prévues au présent contrat ;
  + le concessionnaire refuse d’obéir aux injonctions et aux mises en demeure du concédant ;
  + le concessionnaire refuse de s’acquitter des obligations financières visées au présent contrat ;
  + du fait du concessionnaire, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d’entretien de l’installation ou de matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
  + par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromet l’intérêt général ;
  + le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l’autorisation du concédant ;
  + il est constaté une modification significative et irrémédiable de l’activité du concessionnaire sans l’autorisation préalable du concédant, ou une utilisation non-conforme.

Le concédant prononce lui-même la déchéance du concessionnaire dans les mêmes conditions et formes que la notification du présent contrat.

En cas de déchéance, le concédant ne se substitue pas au concessionnaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l’exécution de contrats de prestations et de services conclus pour l’exécution du service concédé.

Le concessionnaire est tenu de reprendre l’ensemble du petit matériel et mobilier lui appartenant et qui ne sont pas absolument indispensables au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions régissant le sort des biens à l’expiration du présent contrat.

# Fin du contrat

## Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

* expiration du contrat ;
* déchéance du concessionnaire ;
* résiliation du contrat ;
* redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire.

## Résiliation du contrat pour motif d’intérêt général

Le concédant peut mettre fin au présent contrat avant son terme normal pour des motifs d’intérêt général.

La décision est prononcée dans les mêmes conditions et soumise aux mêmes approbations que le présent contrat lui-même.

La décision ne peut prendre effet qu’après un délai d’un (1) mois minimum à compter de sa date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

A la date d’effet de la résiliation :

* les biens, propriété du concédant sont restitués à ce dernier en bon état d’entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage ;
* le concédant est subrogé au concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l’exécution du service ;
* le concessionnaire a droit à l’indemnisation intégrale du préjudice subi.

Une expertise comptable contradictoire est effectuée pour déterminer le montant de l’indemnité, qui est calculée en tenant compte de :

* la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche du service ;
* la valeur de reprise des éventuels biens de reprise ;
* les frais de rupture des contrats de travail, sauf en cas de reprise du personnel par le concédant ou un nouvel exploitant, et autres contrats nécessaires pour exécuter la bonne marche de l’exploitation du service ;
* la perte de résultat calculée de la manière suivante : moyenne des résultats nets comptables avant impôts prévus dans le CEP figurant en annexe n°2 multiplié par le nombre d’année résiduelle du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due ;
* la valeur nette comptable des investissements financés par le concessionnaire au titre du présent contrat sur la base de tableaux d’amortissement fournis par le concessionnaire et validés par le concédant.

Sont explicitement exclus au titre de l’indemnité les éventuels frais de résiliation anticipée des financements contractés par le concessionnaire.

Le règlement s’effectue à la libération des locaux par le concessionnaire dans un délai de 3 (trois) mois suivant la remise effective des biens au concédant par le concessionnaire.

## Redressement et liquidation judiciaires du concessionnaire

La mise en redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire peut justifier la résiliation sans indemnité ni préavis du présent contrat, dans les conditions prévues aux articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date de la décision de l'administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat.

## Transmission des informations relatives à la masse salariale

Afin d’assurer la continuité de service à la fin de du présent contrat et d’assurer la transition vers un nouveau contrat et/ou un nouveau mode de gestion, le concédant a la faculté, sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de demander pendant les derniers douze (12) mois du présent contrat tout élément d’information nécessaire en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D’une manière générale, le concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif de l’ancien au nouveau régime d’exploitation du service.

Ainsi, le concessionnaire remet gratuitement au concédant l’ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l’exploitation du service ; en cas de défaut de remise ou de remise de documents périmés ou inutilisables, le concessionnaire s’expose aux pénalités visées à l’article 8.2 du présent contrat.

Plus particulièrement, un an avant la date d’expiration du présent contrat, le concessionnaire communique au concédant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

* âge ;
* ancienneté ;
* niveau de qualification professionnelle ;
* type de contrat (CDI, CDD, etc.) ;
* tâche assurée ;
* temps d’affectation sur le service ;
* convention collective ou statut applicables ;
* montant total de la rémunération pour l’année civile précédente (*charges comprises*) ;
* existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d’une clause ou d’une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l’intéressé à un autre exploitant.

Cette liste, rendue anonyme, peut être communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession de service public, conformément aux obligations d’information en vigueur.

Toute embauche supplémentaire de personnel, par rapport aux besoins habituels, dans les six mois précédant le terme normal de la Convention doit être dûment justifiée.

Le concessionnaire engage sa responsabilité au regard de la réalité des données RH communiquées en fin de contrat ; en cas de contentieux entre le concédant et un éventuel concessionnaire ultérieur, le concédant pourra invoquer la responsabilité du présent concessionnaire, et ainsi répercuter sur ce dernier le surcoût réclamé par le nouveau concessionnaire au titre d’une pénalité exceptionnelle.

## Continuité du service en fin de contrat

À la fin de la concession, le concédant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire concernant le service concédé sauf pour les factures émises par le concessionnaire.

Le concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la concession toute mesure qu’il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

Le concédant réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l’exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d’exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Dans les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, le concessionnaire remet au concédant une liste de tous les contrats d’approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (*électricité, téléphone, matériel d’exploitation…*) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (*objet, fournisseur, conditions financières*…) afin de permettre au concédant ou au nouvel exploitant d’en obtenir le transfert ou la résiliation sans frais à la suite de la fin du contrat de concession de service public.

## Remise des données du service

Un (1) mois au moins avant la date d’expiration du présent contrat, et à chaque fois que le concédant le demandera, le concessionnaire remet au concédant une version à jour de la base de données des familles au cours des douze (12) mois précédents, précisant notamment leurs coordonnées et le type de contrat qui les lie au service.

# Chapitre dixième – Clauses diverses

## Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie au concessionnaire l’exécution de tout ou partie d’un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

* d’assurer l’égalité des familles vis-à-vis du service public ;
* de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction respectent les principes de la République sus-évoqués et notamment qu’ils :

* s’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
* traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
* respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le concessionnaire communique à l’autorité concédante les mesures qu’il met en œuvre afin :

* d’informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
* de remédier aux éventuels manquements.

Le concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l’exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s’assure que les contrats de sous-concession et de prestations de service conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Le concessionnaire en justifiera en communiquant systématiquement au concédant chacun des contrats de prestation de service ou de sous-concession dans un délai 15 jours à compter de leur conclusion.

Le concessionnaire informe les familles des modalités leur permettant de signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité qu’elles constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées de l’autorité concédante. Cette information devra notamment figurer dans le règlement de fonctionnement.

Il informe sans délai l’autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu’il a prises ou entend mettre en œuvre afin d’y remédier.

Lorsque le Concessionnaire, ses salariés ainsi que toute personne auxquelles il confie une partie de l’exécution du service ont méconnu les principes d’égalité, de laïcité ou de neutralité, l’autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l’exécution du service public soient mises à l’écart de tout contact avec les usagers du service. Le concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de prestations de service ou de sous-concession concernés.

Pour le contrôle du respect de ces obligations, le concédant pourra user de tous les pouvoirs de contrôle visés à l’Article 6.5.

Le non-respect des obligations définies ci-dessus expose le concessionnaire à l’application de pénalités telles que prévues à l’Article 8.2 et autorise le concédant à prononcer la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l’Article 8.8.

## Respect et protection des données personnelles

Le concédant et le concessionnaire s’engagent à utiliser le fichier des Représentants légaux et toutes les données personnelles recueillis dans le cadre du présent contrat en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Le concessionnaire est tenu de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre du Présent Contrat.

Les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales. En cas de résiliation du présent contrat et/ou d’arrêt du service, les finalités du traitement incluront la gestion de la fin du contrat et/ou du service et la mise en place éventuelle d’un nouveau service.

En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant notamment pour objet :

* d’informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles recueillies dans le cadre de l’exploitation du présent contrat (*contenu, durée de conservation, destinataires des données…*) ;
* de définir les modalités d’accès, de rectifications et autres modifications (*effacement, opposition…*) des données personnelles recueillies dans le cadre de l’exploitation du présent contrat ;
* de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
* de tenir un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition du concédant sur demande ;
* de mettre en place un délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées au concédant.

Le concessionnaire s’engage également à ce que ses prestataires et sous-traitants qui seraient amenés à traiter des données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat présentent des garanties suffisantes concernant le traitement des données personnelles et respectent également les obligations susmentionnées relatives à la protection des données personnelles.

En cas d’incident dans le traitement des données personnelles recueillis dans le cadre de l’exécution du présent contrat, le concessionnaire devra immédiatement en informer le concédant. A défaut, il pourra s’exposer à une pénalité.

Après accord du concédant, le concessionnaire notifie à l’autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d’engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Après accord du concédant, le concessionnaire communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d’une personne physique.

Dans le cadre d’un transfert de fichiers contenant des données personnelles soit à l’échéance du contrat soit sur simple demande, le concédant doit mettre également en place une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

## Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

* pour le concédant :
  + CS 40700 38058 GRENOBLE Cedex 9 ;
* pour le concessionnaire :
  + à son siège social.

Toute modification de domicile du concessionnaire est notifiée au concédant.

## Jugement des contestations

Les parties s’efforcent de régler à l’amiable les éventuels différends sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat.

À défaut d’accord amiable à l’expiration d’un délai de quatre (4) mois à compter de la demande de conciliation de l’une des parties, les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

## Signature du candidat

Fait à X en deux (2) exemplaires originaux, le X mars 2025.

Pour le candidat ,

# Annexes

Le présent contrat comprend 14 annexes :

* **annexe n°1 :** CV de l’interlocuteur dédié (*annexe non publiée dans le cadre de la procédure : le CV doit être transmis par le candidat*)  ;
* **annexe n°2 :** Compte d’exploitation prévisionnel (CEP) ;
* **annexe n°3 :** projet d’établissement (*annexe non publiée dans le cadre de la procédure : le projet d’établissement sera celui du candidat retenu à l’issue des négociations*) ;
* **annexe n°4 :** inventaire contradictoire de rentrée (*annexe non publiée dans le cadre de la procédure : l’inventaire sera établi lors de la rentrée du concessionnaire*) ;
* **annexe n°5 :** présentation du projet de crèche et plans associés ;
* **annexe n°6 :** programme technique détaillé (PTD), et tableur annexe précisant notamment la répartition programme/hors programme des acquisitions mobilières ;
* **annexe n°7 :** fiches techniques par local ;
* **annexe n°8 :** plans (*paysage, RDC et équipements cuisine*) ;
* **annexe n°9 :** repérage des équipements cuisine ;
* **annexe n°10 :** limites de prestations concédant-concessionnaire ;
* **annexe n°11 :** proposition de règlement de fonctionnement (*publiée à titre indicatif*) ;
* **annexe n°12 :** proposition de projet d’établissement (*publiée à titre indicatif*) ;
* **annexe n°13 :** agrément PMI *(annexe non publiée dans le cadre de la procédure : l’agrément sera à obtenir par le concessionnaire) ;*
* **annexe n°14 :** attestation d’assurance *(à fournir par le candidat retenu).*